1° Pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon : les Etats ou territoires de la Caraïbe, ainsi que les Etats ou territoires du continent américain disposant d'une façade atlantique ;

2° Pour La Réunion et Mayotte : les Etats ou territoires de l'océan Indien, ainsi que les Etats ou territoires des continents disposant d'une façade maritime sur l'océan Indien.

_. 6522-6 Ordonnance n°2022-1607 du 22 décembre 2022 - art. 1

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Pour l'application du chapitre V du titre III du livre II en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° Par dérogation aux dispositions des articles *L.* 6523-1 à *L.* 6523-2-4, la gestion des contrats d'apprentissage conclus en application du présent chapitre est confiée à l'opérateur de compétences unique mentionné au III de l'article *L.* 6235-5;

2° Le conseil d'administration de l'opérateur de compétences compétent peut prévoir une modulation des niveaux de prise en charge prévus au II de l'article *L. 6235-5* pour tenir compte des surcoûts liés à l'accompagnement social des apprentis les plus en difficulté.

Chapitre III: La formation professionnelle

Section 1 : Financement de la formation professionnelle

L. 6523-1 Ordonnance n°2019-893 du 28 août 2019 - art. 1

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, et à La Réunion, les contributions mentionnées au titre III du livre Ier de la présente partie ne peuvent être gérées que par des opérateurs de compétences interprofessionnels, à l'exception des contributions des entreprises relevant du champ professionnel des opérateurs de compétences autorisés à les gérer dans ces territoires par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'outre-mer.

Un décret détermine les modalités et les critères selon lesquels cette autorisation est accordée, en fonction notamment des services de proximité aux entreprises que les opérateurs de compétences sont en mesure d'assurer sur les territoires concernés.

Le présent article n'est pas applicable aux secteurs d'activité employant les salariés mentionnés aux articles *L.* 6331-55, *L.* 6331-65 et *L.* 7111-1. La liste des secteurs concernés est fixée par arrêté du ministre du travail.

L. 6523-1-1 Ordonnance n°2019-893 du 28 août 2019 - art. 1

□ Legif. ≔ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗐 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Les opérateurs de compétences qui ne sont pas implantés dans les territoires d'outre-mer en application de l'article *L.* 6523-1 ou des articles *L.* 6523-1-2 à *L.* 6523-1-4 peuvent conclure, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des conventions avec un opérateur de compétences implanté dans ces territoires.

L. 6523-1-2 Ordonnance n°2019-893 du 28 août 2019- art. 1

A Mayotte, les contributions mentionnées au titre III du livre Ier de la présente partie sont gérées par un seul opérateur de compétences interprofessionnel.

p.1018 Code du travai